



...le projet de loi relatif aux

CONDITIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ DE CERTAINS PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EN CAS DE DANGER SANITAIRE POUR LES BETTERAVES SUCRIÈRES, DIT « NÉONICOTINOÏDES »

À la suite d'un hiver doux, la filière de la **betterave** est aujourd'hui confrontée à une vague massive d'attaques de pucerons ayant propagé plusieurs virus de jaunisse. Il en résulte des rendements historiquement bas dans les départements producteurs au sud de l'Île-de-France, facteur de déstabilisation économique de tout un écosystème essentiel dans de nombreux territoires ruraux. Alors que l'ensemble de la filière sucrière est menacée, à ce stade, aucune solution technique suffisamment efficace n'a émergé comme alternative aux néonicotinoïdes dont l'utilisation est proscrite pour toutes les cultures depuis le 1^{er} juillet 2020 en France.

En effet, en 2016, le Parlement a voté l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à base de néonicotinoïdes, famille de pesticides qui **agissent sur les récepteurs nicotiniques** d'un neurorécepteur du système nerveux central des insectes et des mammifères. Cette interdiction, notamment justifiée par les risques induits par ces produits pour les abeilles et l'environnement, est devenue pleinement applicable en moins de deux ans, en prévoyant des dérogations éventuelles pour les filières sans alternative jusqu'au 1^{er} juillet 2020.

Cette interdiction, adoptée sans étude d'impact préalable, laissait présager des difficultés techniques évidentes pour des filières agricoles laissées sans solution crédible. Le Sénat avait déjà regretté cette situation à l'époque de l'adoption de loi biodiversité.

Consacrée au niveau législatif sans articulation claire avec un droit européen d'harmonisation maximale sur ces matières, l'interdiction pose, en outre, une **difficulté pratique en ce qu'elle n'aménage pas un régime de dérogation exceptionnelle en cas d'urgence sanitaire, comme le prévoit pourtant le droit européen.**

Le projet de loi n'entend pas revenir en arrière en réautorisant un usage général de ces produits. Cependant, dans certaines situations, il est impérieux d'avoir recours à ces mécanismes en cas d'urgence et sous réserve d'un strict encadrement. C'est aujourd'hui **le cas de la filière betterave sucrière**. C'est pourquoi, à la suite de la mobilisation de nombreux élus¹, le Gouvernement a déposé un projet de loi dans le but d'autoriser, à titre dérogatoire, le recours à des semences de betteraves enrobées de néonicotinoïdes pour des cultures mentionnées par arrêté en cas d'urgence. **Il a pris l'engagement de restreindre ces dérogations aux seules betteraves sucrières.**

¹ *Notamment par le biais d'une lettre ouverte au Président de la République des sénateurs Pierre Cuypers (Les Républicains – Seine-et-Marne) et Sophie Primas (Les Républicains – Yvelines), cosignée par près d'une centaine d'élus dont quatre présidents de régions – publiée dans L'Opinion du 29 juillet 2020 – « Halte au sabotage de la filière betteravière »*

1. IL EST NÉCESSAIRE D'AGIR POUR LA FILIÈRE BETTERAVE, CE QUI JUSTIFIE L'ADOPTION D'UN TEXTE PRAGMATIQUE

A. DEPUIS 2018, UNE ABSENCE D'ALTERNATIVE EXPOSANT AU RISQUE DE JAUNISSE

Les **jaunisses virales** sont, historiquement, des maladies importantes pour la culture betteravière, au même titre que la rhizomanie.

Les jaunisses de la betterave

Au nombre de quatre, en l'état actuel des connaissances scientifiques, les virus de jaunisse de la betterave altèrent la physiologie de la plante, et plus spécifiquement la photosynthèse au niveau des feuilles, elle-même à l'origine de l'accumulation des sucres dans la racine.

Ils sont transmis par plusieurs pucerons, dont le plus efficace est sans doute le **puceron vert du pêcher** (*myzus persicae*). Les pucerons, porteurs des virus de jaunisse de la betterave, après s'être réfugiés pendant l'hiver sur des adventices et du colza, migrent vers les betteraves semées en mars et qui lèvent en avril dès lors que les températures sont relativement élevées pour la saison (au-delà de 14°C). En général, le phénomène se déroule donc entre mai et juin, alors que la betterave présente un stade d'avancement plutôt développé (stade 8 feuilles). Les auxiliaires, après l'apparition des pucerons verts du pêcher, apparaissent, se diffusent et réduisent, en général, les populations de pucerons. Toutefois, plus la parcelle est contaminée tôt, plus les pertes de rendement sont massives.

La lutte contre ce phénomène reposait, principalement, avant 2018, sur l'utilisation de semences enrobées de néonicotinoïdes, avec des résultats efficaces pour des quantités épandues faibles, de l'ordre de quelques grammes par hectare, contrairement aux pratiques antérieures à base d'autres substances actives.

Au moment de l'interdiction adoptée dans la loi biodiversité, l'Anses établit qu'il existait « *une seule alternative chimique aux néonicotinoïdes suffisamment efficace et opérationnelle pour l'usage pucerons sur betteraves mais pas d'alternative non chimique¹* ».

Face à cette impasse technique, la recherche a accéléré ses travaux sur le cas spécifique de la betterave sucrière. Plusieurs projets, certains ayant été initiés avant 2016 comme le projet AKER, cherchent des solutions en matière génétique, agronomique, culturale ainsi que des solutions de biocontrôle. Certaines pistes se révèlent, d'ores et déjà, prometteuses.

Toutefois, à ce stade, aucune solution technique suffisamment efficace n'a émergé.

Malgré des projets de recherche prometteurs, aucune alternative efficace n'a aujourd'hui vu le jour

À cet égard, le **projet AKER**, débuté depuis 2012 et financé par des programmes d'investissements d'avenir (à hauteur de 5 millions d'euros), consiste avant tout à élargir la variabilité génétique de la betterave en constituant une base enrichie de gènes en provenance de ressources du monde entier dans le but, dans un second temps, de produire de nouvelles variétés à haut potentiel qui seront mises à disposition de la filière.

Depuis 2018, le **projet ABCD-B**, inclus dans le plan Ecophyto, a pour objectif d'évaluer des solutions génétiques ou de biocontrôle contre les maladies à virus transmises, en grandes cultures, par les pucerons. Cinq substances naturelles et un micro-organisme ont été étudiés : de l'huile de paraffine, de la maltodextrine, du soufre, de l'azadirachtine (huile de neem), de la kaolinite (argile calcinée), et un champignon entomopathogène (*Lecanicillium muscarium*).

¹ Anses - Risques et bénéfices relatifs des alternatives aux produits phytopharmaceutiques comportant des néonicotinoïdes – Tome 1 - Rapport du groupe de travail « Identification des alternatives aux usages autorisés des néonicotinoïdes » (mai 2018)

Le **projet EXTRAPOL**, financé sur la période 2020-2022 par le CASDAR, vise à mettre au point un protocole d'évaluation des résistances / tolérances variétales de la betterave à sucre. Le projet actuel porte sur deux virus responsables de jaunisses sur la betterave à sucre et qui sont principalement transmis par le puceron vert du pêcher.

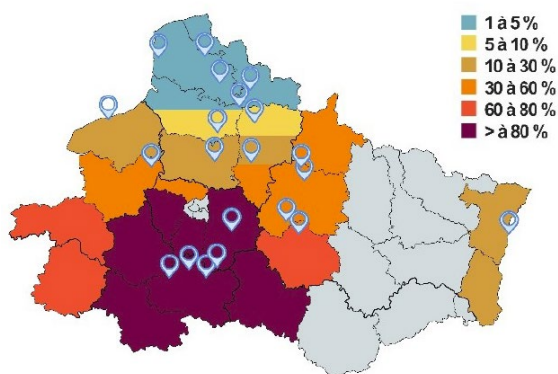
Le **projet MoCoRiBa** (Modélisation et Communication du Risque Bio-Agresseurs en Grandes Cultures), a pour objectif d'évaluer la faisabilité et l'utilité d'une estimation en temps réel du risque sanitaire dans les parcelles et de l'intérêt de traitements ou de pratiques préventives locales et paysagères.

Enfin, le **projet SYPPRE** entend faire émerger les systèmes de culture de demain en alliant les sciences de l'agronomie et de l'écologie dans une approche de développement durable. L'ITB pilote une des plateformes expérimentales de terres de craie de Champagne.

Après un arrachage plutôt préservé de la jaunisse en 2019, **l'arrivée massive et prématurée de pucerons en raison d'un hiver doux au sud de l'Île-de-France, bien avant l'arrivée des auxiliaires, a engendré un taux de contamination exceptionnellement élevé dans certaines régions.**

B. UNE BAISSÉ BRUTALE DES RENDEMENTS BETTERAVIERS, AYANT DES IMPACTS MAJEURS TANT POUR LA FILIÈRE AGRICOLE QUE POUR LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Alors que l'Institut technique de la betterave (ITB) estimait les pertes de rendement historiques dues à la jaunisse en moyenne autour de 5 ou 6 %, ce taux est estimé pour 2020, au regard des premiers arrachages, entre 13 et 20 % sur tout le territoire national, qui inclut pourtant des zones non touchées. **Dans certains départements, des pertes moyennes se situeront, sans doute au-delà de 40 voire 50 %.** Or pour un agriculteur, un recul du volume arraché compris entre 40 et 50 % représente une **perte supérieure à 1 000 euros par hectare.**



Surfaces parcelaires impactées au 24 septembre
et localisation des 21 usines sucrières

Source : ITB

Les industriels sucriers en France et tout l'écosystème actif dans des territoires ruraux souvent désertés subiront aussi de plein fouet les effets de cette crise. **La durée de la campagne des usines sera, le plus souvent, divisée par deux.** Or l'industrie sucrière étant capitalistique, les coûts fixes ne seront pas amortis et les pertes industrielles seront donc très importantes.

Les planteurs des zones les plus touchées vont donc être confrontés, cette année, à des pertes massives qui ne les inciteront pas à semer de nouveau l'année prochaine, s'ils n'ont pas la garantie de n'être pas confrontés aux mêmes difficultés. À défaut, la conjonction de deux phénomènes, une baisse de rendements due à

une éventuelle nouvelle jaunisse et une réduction des surfaces plantées, entraînera la fermeture de sites de production ayant des impacts, en chaîne, sur tout un système économique rural ancré dans les territoires et engendrant une réduction de la souveraineté économique française.

Ces menaces sur un recul massif de la production betteravière faute de semis suffisants en 2021 sont réelles et auraient des impacts économiques majeurs. Compte tenu de la difficulté à transporter la betterave et de la fragilité de la denrée, les distances entre les champs et la sucrerie sont très réduites (environ 32 kilomètres en France). L'avenir d'une sucrerie dépend donc de celui de ses planteurs : sans eux, elle disparaît, à défaut de produits de substitution. Cela sera aussi le cas des transporteurs, des entreprises de travaux agricoles, du matériel... S'en suivra dès lors un **plan social massif pour 45 000 emplois, directs et indirects, créés par la filière, et un risque de recul de la production de sucre,** menaçant la souveraineté française, le sucre

étant un intrant majeur dans plusieurs industries, agroalimentaires mais aussi chimiques, pharmaceutiques, pour les carburants... C'est également cette filière qui produit le gel hydroalcoolique aujourd'hui essentiel pour lutter contre l'épidémie de coronavirus.

Ces fermetures de sites engendraient à terme un risque d'importations de sucre. Cela serait une aberration écologique car non seulement le bilan carbone d'un tel transport n'est plus à démontrer, mais, en outre, le sucre importé proviendra de semences enrobées de produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes, autorisés à l'étranger.

Une telle situation serait d'autant plus paradoxale que l'impact environnemental de notre production de sucre a considérablement diminué, en réduisant par exemple leurs émissions de gaz à effet de serre de plus de 40 % en 20 ans environ.

Enfin, la betterave permet, par la pulpe, de fournir une **alimentation en circuit court à nos élevages.**

Par conséquent, défendre cette filière en assurant une transition réaliste vers des solutions alternatives viables permettra de défendre une alimentation locale et durable.

C'est pour conjurer ces risques et garantir des semis suffisants l'année prochaine que le Gouvernement s'est engagé à **octroyer une dérogation temporaire à l'usage de néonicotinoïdes aux planteurs de betteraves.** Cela nécessite de modifier l'interdiction issue de la loi biodiversité.

2. ACCEPTER LES DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES POUR LES BETTERAVES, TOUT EN CONSOLIDANT LE TEXTE AFIN DE LE RENDRE PLUS PRAGMATIQUE

Après avoir entendu, lors d'auditions, les organisations représentatives des filières agricoles, des associations environnementales, des instituts techniques de recherche, l'Anses, l'Inrae, les représentants de l'État concernés et l'interprofession apicole, la commission a examiné le texte ce mercredi 21 octobre 2020.

Pour elle, l'impasse technique dans laquelle se situe la filière betterave justifie l'octroi de dérogations ciblées dans le respect du droit européen.

Surtout, l'urgence de la situation doit guider les travaux parlementaires : **il est nécessaire que les dérogations soient effectives, au plus tard au mois de décembre, pour laisser le temps aux industriels de produire les semences nécessaires aux semis de mars.**

A. DANS UNE LOGIQUE PRAGMATIQUE, LA COMMISSION A MODIFIÉ LE TEXTE EN ADOPTANT QUATRE PRÉCISIONS D'ORDRE RÉDACTIONNELLES

La commission a apporté son **soutien à la création d'un comité de surveillance**, rassemblant toutes les parties prenantes, afin d'assurer, en toute transparence, un suivi des initiatives de recherche engagées depuis plusieurs années.

Elle rappelle son attachement à ce que le comité associe l'ensemble des parties prenantes, les associations environnementales et les filières concernées, qu'elles soient conventionnelles ou biologiques, qu'elles proviennent de l'amont betteravier ou apicole... sans que la massification du comité n'entrave son bon fonctionnement.

À cet égard, **les avis sur les dérogations ne devront pas ralentir ou empêcher le bon déroulement des procédures qui répondent, avant tout, à un caractère d'urgence.** Cela est d'autant plus vrai pour les arrêtés pour la campagne 2021 qui devront être pris avant décembre 2020 par les autorités afin de laisser suffisamment de temps de production aux semenciers avant les semis de mars. Outre la probabilité assez forte de contentieux sur ces arrêtés, le temps de constitution du comité risque de poser des difficultés pratiques si l'on veut que ces arrêtés soient pris à temps.

La commission a donc proposé d'encadrer, par décret, le délai de remise des avis du comité.

Elle a également :

- calibré la date d'entrée en vigueur de la loi pour qu'elle réponde à l'urgence de la situation ;
- adopté deux autres amendements rédactionnels.

En outre, si la filière est aujourd'hui dans une impasse technique, cette situation ne provient pas d'un manque d'investissements de la filière mais d'un **décalage temporel entre les attentes de la société, réclamant une évolution rapide vers un modèle sans pesticide, ce que les agriculteurs appellent aussi de leurs vœux s'ils disposent d'alternatives crédibles, et le temps long de la recherche.**

Aujourd'hui, des perspectives enthousiasmantes sont ouvertes, la solution résidant, pour tous les scientifiques auditionnés, dans une combinaison de solutions associant des solutions agronomiques de biocontrôle, de nouvelles pratiques culturales et une sélection variétales permettant de faire émerger des betteraves plus résistantes aux virus de la jaunisse.

D'ici 2023, il est certain que les chercheurs avanceront. Mais **la commission a souhaité rappeler que personne ne sait aujourd'hui quand cette mosaïque de solutions sera effectivement disponible pour les agriculteurs.**

B. LE GOUVERNEMENT DOIT LIMITER LES RISQUES JURIDIQUES D'INCONSTITUTIONNALITÉ À L'ARTICLE 2, QUI INSCRIT SPÉCIFIQUEMENT DANS LA LOI QUE LES DÉROGATIONS SONT RÉSERVÉES AUX SEULES BETTERAVES SUCRIÈRES

Si le Gouvernement s'est engagé à n'accorder des dérogations qu'à la betterave sucrière, les députés ont souhaité graver cet engagement dans la loi en créant spécifiquement un article L. 253-8-3 du code rural et de la pêche maritime réservant ces dernières à « l'emploi de semences de betteraves sucrières » (article 2 du projet de loi).

Restreindre le champ de la dérogation à la seule betterave sucrière pose pourtant une difficulté juridique au regard du principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

Sans remettre en cause l'idée de n'accorder de dérogations qu'aux seules betteraves sucrières, compte tenu de l'urgence de la crise actuelle et de la nécessaire adoption rapide du projet de loi, **la rédaction proposée induit un double risque** : celui que la possibilité d'accorder des dérogations soit interdite, en cas de censure totale du texte ; celui que les dérogations puissent être ouvertes à des filières plus nombreuses, en cas de censure partielle limitée à l'article 2.

Il semble possible de trouver un champ restrictif à la dérogation plus solide juridiquement. Obtenir une telle rédaction permettrait que les cultures éligibles aux dérogations soient considérablement moins nombreuses que celles éligibles par la rédaction retenue par le Gouvernement, tout en limitant le risque d'une censure par le Conseil constitutionnel qui ouvrirait les dérogations à toutes les cultures.

La commission appelle le Gouvernement à renforcer la robustesse du projet de loi d'ici la séance publique.

3. AU-DELÀ DU TEXTE, LA COMMISSION APPELLE LE GOUVERNEMENT À PRENDRE PLUSIEURS MESURES AFIN DE RECONQUÉRIR NOTRE SOUVERAINETÉ AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

A. NE PAS RATER LE VIRAGE DE L'INDEMNISATION

Accorder des dérogations ne suffira sans doute pas à rassurer les planteurs : quand un agriculteur perd plus de 1 000 € à l'hectare une année, il décidera de ne plus planter de betteraves l'année prochaine. C'est pourquoi **un vaste plan d'indemnisation des planteurs, dans le respect du plafond des aides de minimis, de 20 000 € sur trois années (25 000 € selon les cas), a été annoncé par le Gouvernement au terme de la campagne de 2020.**

En raison de la surface moyenne des betteraviers français, le plafond des aides *de minimis* est trop bas, même pour une indemnisation partielle. **Il apparaît donc nécessaire d'obtenir de la Commission européenne une augmentation exceptionnelle, pour faire face à la lutte contre un danger sanitaire aux effets majeurs, des aides de *de minimis* pour la filière betterave, comme cela a été le cas durant la crise de la covid-19.**

De même, certaines sucreries, placées dans des régions très touchées, pourraient rencontrer des difficultés financières en raison du caractère exceptionnel de la campagne 2020. **La commission appelle le Gouvernement à mobiliser les outils du plan de relance pour venir en aide à ces outils industriels essentiels à la survie de nos territoires ruraux.**

B. INVESTIR DANS LA RECHERCHE D'ALTERNATIVES AUX NÉONICOTINOÏDES POUR LA RECONQUÊTE DE LA SOUVERAINETÉ AGRICOLE ET ALIMENTAIRE DE LA FRANCE

Au-delà du cas d'espèce, il convient de rappeler que nos agriculteurs sont des citoyens naturellement préoccupés par les questions environnementales, constatant tous les jours les effets du changement climatique dans leur environnement de travail.

Dans nos campagnes, la transition agroenvironnementale est en cours depuis de nombreuses années : **il est incontestable que les pratiques d'aujourd'hui sont plus favorables à l'environnement que celles d'il y a 50 ans.**

Toutefois, les citoyens veulent légitimement accélérer cette transition pour relever le défi climatique. Cela nécessite un **soutien massif aux professions agricoles au plus près du terrain**, sauf à accroître un découragement d'une profession confrontée à une stigmatisation croissante et des revenus insuffisants.

Laisser nos agriculteurs sans solution alternative à la fin des produits phytosanitaires revient à menacer la production agricole française, et, partant, prendre le risque de substituer à notre production, durable comme le rappellent des classements internationaux chaque année, des importations massives de produits agricoles qui ne respectent pas nos normes de production.

Cette tendance à l'accroissement des importations agricoles, manifestement incompatible avec l'objectif d'améliorer l'empreinte environnementale de l'alimentation des Français, est déjà à l'œuvre, ce qui remet en cause la souveraineté alimentaire de la France, qui a, par exemple, constaté son premier déficit agricole avec l'Union européenne en 2019.

À l'inverse, pour relever ce défi environnemental rapidement, la politique agricole doit s'inspirer de trois principes directeurs :

- 1 – La transition écologique de l'agriculture doit s'appuyer sur la recherche et l'innovation ;**
- 2 – Il convient de toujours proposer une alternative crédible en cas d'interdiction de substances en France ;**
- 3 – En cas d'interdiction de produits phytopharmaceutiques, il faut assurer une lutte effective contre les importations de denrées traitées avec les produits interdits en France.**

Pourtant, trop souvent, le champ est laissé à une autre politique : manque de moyens dévolus à la recherche agronomique dédiée à la recherche d'alternatives ; politique de l'interdiction à grands renforts médiatiques, sans étude préalable des conséquences économiques sur le terrain ; portes ouvertes aux produits importés traités par les mêmes produits interdits en France.

Dès lors, la commission appelle le Gouvernement à agir résolument sur deux leviers, au-delà du projet de loi.

¹ L'aide d'Etat maximale a été portée à 100 000 € par exploitation agricole, en complément des aides de minimis.

1. Investir massivement dans la recherche d'alternatives en donnant des moyens aux scientifiques afin d'apporter des solutions viables aux autres filières qui sont dans des impasses techniques

Si une transition vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement est souhaitable, celle-ci doit être accompagnée par les pouvoirs publics.

Dans cette perspective, le Gouvernement ne peut pas laisser des filières sans alternative à une interdiction d'un produit phytopharmaceutique.

Le seul moyen d'avancer en faveur d'une agriculture plus durable, avec moins d'intrants, est **d'investir massivement dans la recherche**. Or, à ce jour, trop de filières sont laissées sans solution, faute d'une mobilisation suffisante, en amont de l'interdiction, des organismes de recherche afin de trouver des alternatives.

L'exemple de la noisette face au balanin

Le « ver de la noisette » ou Balanin (*Curculio nucum*), coléoptère dont la larve phytophage s'attaque aux fruits, est le ravageur le plus préjudiciable pour la culture de la noisette, entraînant jusqu'à 80 % de pertes.

La filière a obtenu une dérogation pour utiliser des produits à base d'acétamipride jusqu'en 2020. Elle n'a aujourd'hui qu'une alternative chimique à base de lambda-cyhalothrine qui aurait un niveau d'efficacité faible, malgré des impacts sur des ravageurs secondaires. Selon un industriel questionné par le rapporteur, les prévisions de perte pour 2021 sont de l'ordre de 30 % et de 50 % la seconde année, rendant les exploitations et transformateurs, majoritairement situés dans le Sud-Ouest, non rentables.

Cette impasse apparaît malgré des années d'efforts de recherche sur des alternatives, dont une prometteuse en biocontrôle (par un mécanisme d'échange d'odeurs). Depuis 1995, les recherches ont été lancées pour trouver des produits de biocontrôle efficaces contre le balanin. Ces efforts ont été accélérés depuis 2016 avec plus de deux millions d'euros investis par la filière.

Le programme de recherche le plus prometteur, permettant d'utiliser des cocktails d'odeurs attractifs, des souches de nématodes ou des champignons entomopathogènes, ne devrait aboutir à l'apparition d'une solution qu'à horizon 2025-2030.

Dès lors, le risque serait que la filière connaisse, d'ici là, une chute importante de ses rendements, se traduisant mécaniquement par une hausse des importations alors que ses concurrents européens auront le droit de traiter leurs noisettes à raison de 4 à 8 traitements par récolte à base d'acétamipride, interdit en France.

Le seul moyen de trouver des solutions est d'augmenter et de diversifier le nombre de modules de recherche lorsque des impasses techniques sont connues.

À défaut, des filières disparaîtront de notre territoire, surtout si leurs concurrents étrangers peuvent utiliser des produits interdits en France. **La réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques, déjà engagée depuis des années en France, va s'accélérer ces prochaines années : il faut s'y préparer aujourd'hui en mettant les moyens adéquats.**

Un plan de recherches d'alternatives aux produits phytopharmaceutiques pour des filières dans l'impasse est un volet-clé dans le but d'assurer une transition environnementale crédible et de reconquérir notre souveraineté alimentaire.

Il passe par une mobilisation de tous les établissements de recherche et des instituts techniques concernés. La hausse des moyens publics comme privés est incontournable pour relever le défi de la transition écologique, et ne saurait concerner que la seule filière betterave.

Cette hausse des moyens aux instituts techniques ne semble pourtant pas être une priorité gouvernementale puisque, dans le projet de loi de finances pour l'année 2021, la diminution des recettes du CASDAR n'est pas compensée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ce qui se traduira par une réduction des budgets des instituts techniques.

La commission invite plutôt le Gouvernement à lancer un **ambitieux plan de sortie des produits phytopharmaceutiques dans le cadre du plan de relance, prioritairement dans les filières connaissant des impasses techniques, dûment identifiées en amont par un travail gouvernemental**. Ce plan doit mettre enfin les moyens sur des alternatives efficaces, tout en prenant en compte les impératifs économiques des agriculteurs.

2. Lutter contre les importations déloyales et renforcer ainsi notre souveraineté alimentaire

Il convient, *a minima*, et par souci de cohérence, de porter l'interdiction des néonicotinoïdes interdits en France au niveau européen afin de lutter contre les concurrences déloyales au sein du continent européen.

Cette lutte contre les importations déloyales doit être menée au niveau européen, avec une vraie harmonisation des pratiques en matière de produits phytopharmaceutiques, mais aussi, à défaut de réponse européenne, au niveau national en limitant les importations de produits où les normes imposées aux agriculteurs français ne sont pas respectées.

C'est le sens de l'article L. 236-1-A du code rural et de la pêche maritime, inséré par le Sénat à l'article 44 de la loi Egalim. Cet article dispose que « l'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction ».

Malgré cette mission, il faut regretter que trop peu de clauses de sauvegarde soient aujourd'hui activées pour interdire la circulation en France de produits ayant été traités avec des produits phytopharmaceutiques dont l'utilisation est interdite par les agriculteurs nationaux, alors que ces clauses sont autorisées par le droit européen.

LES APPORTS EN SÉANCE

Après son examen par la commission des affaires économiques le 21 octobre 2020, le projet de loi relatif aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières a été adopté le 27 octobre (340 votants ; 184 voix pour, 128 voix contre et 28 abstentions) par le Sénat.

Le Sénat a apporté, en séance publique, plusieurs modifications au texte :

- **La composition du conseil de surveillance a été clarifiée afin d'y inclure des représentants du ministère de la santé et des associations de défense des consommateurs, tout en précisant que les syndicats agricoles visés sont les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles (article 1^{er}) ;**
- **Un article additionnel (article 3) a été ajouté afin qu'une étude préalable soit menée avant une interdiction d'un produit phytopharmaceutique par le Gouvernement ou l'Anses afin de mieux prendre en compte, lors d'une telle interdiction, les effets liés à l'utilisation des produits ou méthodes alternatifs, voire les effets liés à l'absence d'alternatives ;**
- **Un article additionnel (article 4) a enfin été adopté pour donner aux ministres de la consommation et de l'agriculture un pouvoir d'interdire la mise sur le marché, y compris sur les produits importés, de denrées alimentaires ne respectant pas les normes minimales requises dans l'Union européenne, dans le respect du droit européen.**



Sophie Primas
Présidente de la
commission
Rapporteur
Sénateur
(Les Républicains)
des Yvelines

Commission des
affaires économiques

http://www.senat.fr/commission/affaires_economiques/index.html

Téléphone : 01.42.34.23.20

Consulter le dossier législatif :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl20-007.html>